

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE HYGEA

19 DECEMBRE 2025

Note de Synthèse

DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Les Scrutateurs seront désignés en début de séance.

1 EVALUATION 2025 DU PLAN STRATEGIQUE HYGEA 2023-2025 - APPROBATION

En décembre 2022, l'Assemblée Générale approuvait le Plan Stratégique triennal de l'Intercommunale.

Conformément au Code de la Démocratie Locale, ce document doit être soumis à évaluation lors de l'Assemblée Générale de fin d'année.

Les conseillers communaux et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2025 du Plan Stratégique est consultable sur le site web d'Hygea ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Ce document d'évaluation (en annexe à la présente note) a pour mission d'analyser au regard des défis et des objectifs stratégiques les actions établies au sein de l'ensemble des services de l'Intercommunale au cours de l'année 2025.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver l'évaluation 2025 du Plan Stratégique HYGEA 2023-2025.

2 PLAN STRATEGIQUE HYGEA 2026-2028 – APPROBATION

Conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années

suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le plan stratégique est établi par le Conseil d'Administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle. Il est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

La Direction générale et les Responsables de département se sont prêtés à l'exercice de co-construction de réflexion stratégique selon :

1. La consolidation des acquis et l'élargissement de notre offre de services
2. La modernisation de nos infrastructures, de nos processus internes et de nos outils
3. Le renforcement du partenariat avec les communes
4. L'affirmation de notre leadership environnemental
5. Le développement des compétences et du bien-être des collaborateurs

Le Plan Stratégique 2026-2028 sera soumis à l'approbation des différents Conseils Communaux en vue d'une validation par l'Assemblée Générale d'Hygea du 19 décembre 2025.

Il fera l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management en date du jeudi 20 novembre 2025 à 9h00 à la Salle d'en Ô - rue des Enhauts 58 à 7070 Ville-Sur-Haine.

Cette invitation a également été envoyée aux Bourgmestres, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Financiers des communes associées.

Les conseillers communaux seront informés par l'associé que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site web d'Hygea ou disponible sur simple demande.

Le projet de plan stratégique est annexé à la présente note, ainsi que :

- Le Budget Coût-vérité 2026
- Le Budget Coût-vérité 2027
- Le Budget Coût-vérité 2028

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver le Plan Stratégique HYGEA 2026-2028.

3 INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION HYGEA – NOMINATION DES 4 ADMINISTRATEURS B : DESIGNATION DEFINITIVE DES ADMINISTRATEURS COOPTES ET CONFIRMATION DE LEUR MANDAT

Conformément à l'article L1532-2 du CDLD, tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale ont pris fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il a été procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

L'article 36 des statuts d'Hygea prévoit que le Conseil d'Administration d'Hygea soit composé de 20 membres :

- 16 administrateurs communaux dénommés « administrateurs A » ;
- 4 administrateurs B IDEA (désignés sur proposition de l'associé B IDEA).

Lors de la séance du 26 juin 2025, l'Assemblée générale n'avait pas été en mesure de désigner les administrateurs B IDEA à défaut pour le Conseil d'Administration d'IDEA d'avoir pris une décision sur la proposition de ses représentants au sein d'Hygea.

Le 15 octobre 2025, l'associé IDEA a communiqué la proposition de désignation faite par son Conseil d'administration (cf. annexe) des 4 administrateurs de catégorie B, soit :

D'octobre 2025 à septembre 2028 :

3 administrateurs représentant le Parti Socialiste

- **Madame Florence Monier**
- **Monsieur Jean-Charles Deneufbourg**
- **Monsieur Damien Jenart**

1 administrateur représentant les Engagés

- **Monsieur Carlo Di Antonio**

De septembre 2028 à juin 2031 :

2 administrateurs représentant le Parti Socialiste (seront désignés en 2028)

1 administrateur représentant Les Engagés (sera désigné en 2028)

1 administrateur représentant le Mouvement Réformateur (sera désigné en 2028)

L'article 36, § 5 des statuts prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou de toute autre raison, notamment indiquée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation définitive.

Le Conseil d'administration Hygea du 21 octobre 2025 a décidé de coopter ces 4 administrateurs et de les désigner, d'octobre 2025 à septembre 2028 comme suit :

- **Madame Florence Monier**, rue des Bolus 23, 7331 Saint-Ghislain
- **Monsieur Jean-Charles Deneufbourg**, rue Sainte-Henriette 240, 7140 Morlanwelz
- **Monsieur Damien Jenart**, rue César Depaepe 20, 7390 Quaregnon
- **Monsieur Carlo Di Antonio**, rue des Vainqueurs 125, 7370 Dour

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- De nommer définitivement les 4 administrateurs B cooptés et ce, en vertu de l'article 36, § 5 des statuts de l'intercommunale.

4 FIXATION DES REMUNERATIONS ET JETONS DE PRESENCE ATTRIBUES AUX PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DU COMITE D'AUDIT DANS LES LIMITES FIXEES PAR L'ARTICLE L5311-1 DU CDLD ET SUR AVIS DU COMITE DE REMUNERATION DU 12 NOVEMBRE 2025

En application des dispositions du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération ; les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

L'article 1523-17 §2 du Code prévoit : « *Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.*

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4. »

Conformément à l'article L5311-1, un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Sans préjudice de l'alinéa 3, l'administrateur perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 € (indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990) soit 265,9 € à l'index actuel.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale.

La participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion, à l'exception des comités d'audit, ne donne lieu à aucun jeton de présence, rémunération ou avantage en nature, pas plus que le mandat d'observateur.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut dépasser 4.999,28 € (indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990), soit 10.609,97 € à l'index actuel (mars 2025).

Le président et le vice-président d'une personne morale bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du conseil d'administration ou pour leur participation aux organes restreints de gestion (dans ce dernier cas, s'ils ne bénéficient pas déjà d'une rémunération au sens de l'article L5311-1 §3), d'un jeton de présence de respectivement 180 et 150 € à l'indice pivot (soit 382,01 € et 318,34 € à l'index actuel (mars 2025)).

Ils peuvent toutefois, en lieu et place d'un jeton de présence, percevoir une rémunération et des avantages en nature. Si tel est le cas, cela ne peut s'additionner avec un quelconque jeton de présence ou une quelconque autre rémunération dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

Le montant maximal annuel brut de la rémunération et des avantages en nature du président, est fixé dans l'annexe 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (voir ci-après : Application des 3 critères).

La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Chez Hygea, les réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées sont le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considéré comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un conseil d'administration : douze par an;
- pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité;
- pour un bureau exécutif : dix-huit par an.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an.

Application des 3 critères à Hygea pour déterminer le plafond de la rémunération du Président :

1. Le critère de la population des communes ou des C.P.A.S. associés donne un score de 1 étant donné que la population desservie est de plus de 450.000 habitants (503.138 au 1/1/2025) ;
2. Le critère du chiffre d'affaires donne un score 1, étant donné qu'il dépasse 55.500.000 € (59.239.695 au 31/12/2024) ;
3. Le critère du personnel occupé donne un score de 1 étant donné qu'Hygea emploie plus de 250 personnes (345.39 ETP au 31/12/2024).

Le score pour Hygea est donc de 3, ce qui implique qu'Hygea peut appliquer le plafond 6, à savoir 19.997,14 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 soit 42.439,93€ à l'index actuel.

L'article I5311-1 du code prévoit que le plafond de la rémunération du Vice-Président est de maximum 75% de la rémunération du président.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Si des frais de déplacement pour les trajets « domicile-réunion » sont accordés, leur remboursement doit correspondre à des frais réels et l'être sur une base préalablement définie dans une décision prise par l'organe compétent (décision de l'Assemblée Générale prise sur recommandation du Comité de Rémunération). Ils sont versés semestriellement et valorisés selon l'indemnité kilométrique des 2ème et 4ème trimestres applicable aux agents de l'état.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 12 novembre 2025 :

- De fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel
- De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel
 - Vice-Président : 9.998.57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel
- D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.